



Fiche thématique Protection des animaux N° 4.4

Entreposage des décapodes marcheurs à des fins gastronomiques

1 Généralités

La présente fiche thématique a pour objectif de présenter les dispositions relatives à un entreposage des décapodes marcheurs à des fins gastronomiques conforme à la protection des animaux. Par entreposage, on entend une détention sans nourriture pendant une durée limitée. Par ailleurs, cette fiche thématique décrit les réglementations en vigueur relatives au transport et à la remise des décapodes marcheurs.

La présente fiche thématique s'adresse en particulier aux personnes qui entreposent des décapodes marcheurs dans le cadre de leur activité professionnelle ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

1.1 Décapodes marcheurs

Conformément à l'ordonnance sur la protection des animaux, les décapodes marcheurs sont considérés comme des animaux sauvages (art. 2, al. 1, let. b) et comprennent les crustacés de l'ordre des décapodes (crustacés décapodes), à l'exception des crevettes (art. 2, al. 3, let. w, OPAn). De nombreuses espèces de homards, de crabes, de langoustes et d'écrevisses en font partie. Du point de vue économique, les espèces les plus importantes sont le homard américain (*Homarus americanus*) et le homard européen (*Homarus gammarus*). La présente fiche thématique se concentre donc sur ces espèces. La langoustine commune (*Nephrops norvegicus*) que l'on trouve parfois dans le commerce, fait également partie des décapodes marcheurs.

1.2 Les homards à l'état sauvage

Les homards européens et américains se trouvent exclusivement dans des milieux marins. N'étant pas capables de réguler leur pression osmotique interne, ils supportent mal les variations de teneur en sel et ne peuvent pas survivre en eau douce. Dans leur environnement naturel, l'inertie thermique de la masse d'eau de mer est très élevée. Cela bénéficie aux animaux poïkilothermes, car ils supportent mal les modifications rapides de température dans leur environnement. Les homards occupent principalement les zones rocheuses des fonds marins jusqu'à 50 mètres de profondeur. Ce sont des animaux nocturnes qui s'abritent dans des grottes sombres ou des crevasses durant la journée. Hormis lors de la période d'accouplement, ils vivent en solitaire, se comportent de manière agressive envers leurs congénères et veillent à garder leurs distances. Leur paire de pattes avant est dotée de grandes pinces qui leur servent à capturer leurs proies, à attraper et couper leur nourriture, mais font également office d'armes défensives.

1.3 Les homards dans la restauration

Les homards sont considérés comme un mets de choix dans la restauration. La majorité des homards pêchés dans le monde proviennent des eaux côtières nord-américaines. Après leur capture, ils sont placés en grand nombre dans des réservoirs d'eau de mer jusqu'à leur vente. Leurs pinces sont alors souvent attachées afin d'éviter qu'ils se blessent mutuellement par un comportement agressif. Il n'est pas rare qu'ils soient détenus ainsi pendant plusieurs mois, jusqu'à ce qu'ils soient transportés vivants

sur de longues distances, parfois entreposés temporairement dans des centres de distribution avant de parvenir dans des établissements de restauration locaux. Ils doivent alors y être détenus conformément aux prescriptions légales jusqu'à leur mise à mort. Les informations relatives à la mise à mort correcte des décapodes marcheurs figurent dans la fiche thématique Protection des animaux N° 16.8.

2 Autorisations

L'entreposage des décapodes marcheurs à des fins gastronomiques est considérée, à l'instar de la détention avec alimentation, comme une détention d'animaux sauvages à titre professionnel et est soumise à autorisation (art. 90, al. 1, OPAn). L'autorisation peut être octroyée uniquement si les exigences relatives à la détention des décapodes marcheurs et à la manière de les traiter ainsi que les conditions posées aux personnes sont remplies (art. 95 al. 1 OPAn) et que la mise à mort correcte peut être assurée. De plus, un registre des animaux doit être tenu (art. 93, al. 1 et 3, OPAn). La demande d'autorisation doit être adressée au service vétérinaire du canton où il est prévu d'entreposer les animaux (art. 94, al. 2, OPAn).

L'obligation d'enregistrement des exploitations aquacoles visée à l'art. 21 de l'ordonnance sur les épizooties ne s'applique pas aux établissements de restauration qui détiennent des animaux aquatiques vivants, car il s'agit seulement d'un entreposage de courte durée sans alimentation des animaux jusqu'à leur mise à mort.

2.1 Exigences relatives à la détention des décapodes marcheurs et à la manière de les traiter

La qualité de l'eau des bassins doit satisfaire aux besoins de l'espèce de décapode marcheur en question (art. 98, al. 1, OPAn). Il faut en particulier adapter impérativement la concentration en sel aux besoins des espèces d'eau douce ou d'eau salée. Les bassins doivent être conçus de manière à ce que les animaux ne puissent pas s'en échapper et soient protégés des conditions météorologiques, des perturbations dues aux visiteurs, du bruit excessif, des gaz d'échappement (art. 95 OPAn) et des vibrations. La manipulation des décapodes marcheurs doit être limitée au strict nécessaire et ne pas stresser les animaux inutilement. Le tri doit être effectué par des personnes disposant des connaissances nécessaires et au moyen d'installations et de méthodes appropriées. Les décapodes marcheurs doivent rester dans l'eau durant le tri, ou du moins être suffisamment humidifiés (art. 99 OPAn).

Les pratiques suivantes sont **interdites** sur les décapodes marcheurs (art. 23 OPAn):

- recourir à des moyens auxiliaires lésant les parties molles des décapodes marcheurs;
- détenir hors de l'eau les décapodes marcheurs qui vivent dans l'eau;
- transporter les décapodes marcheurs vivants directement sur de la glace ou dans de l'eau glacée.

Les décapodes marcheurs qui sont morts pendant le transport ou la détention doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA, RS 916.441.22).

Les exigences spécifiques relatives à l'entreposage de homards du genre *Homarus* seront précisées plus bas dans le présent document.

2.2 Obligations de formation de la personne responsable

La personne responsable de la prise en charge des animaux dans un établissement qui détient des décapodes marcheurs à titre professionnel doit avoir suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP aquaculture) (art. 97, al. 2, OPAn). Il est également autorisé qu'une personne extérieure, c'est-à-dire externe à l'établissement, possédant une qualification FSIFP surveille les conditions de détention des animaux. Cela nécessite la conclusion d'un contrat entre l'exploitant de l'établissement qui détient les animaux et la personne extérieure. Les détails relatifs à la forme et au contenu de la surveillance doivent être définis et intégrés à l'autorisation de détention d'animaux.

Dans les cas particuliers, le service vétérinaire cantonal compétent peut également reconnaître une autre formation qui confère des compétences similaires (art. 199, al. 3, OPAn).

2.3 Registre des animaux

Tous les établissements soumis à autorisation qui détiennent des animaux sauvages doivent tenir un registre de leurs animaux (art. 93 OPAn). Il doit pouvoir être prouvé pour chaque animal, par le biais de justificatifs, depuis quand celui-ci se trouve dans l'installation d'entreposage ou dans l'établissement. Les décapodes marcheurs provenant de lots différents doivent être entreposés séparément. Dès que différentes livraisons sont regroupées dans un bassin, un marquage individuel des animaux par livraison doit être effectué. Un registre distinguant les espèces doit être tenu en précisant les éléments suivants :

- Date de livraison
- Nom et adresse du fournisseur
- Nombre d'animaux à l'arrivée
- Nombre d'animaux morts durant le transport
- Nombre d'animaux mis à mort ou morts pendant l'entreposage
- Cause de la mort lorsqu'elle est connue
- Méthode de mise à mort
- Nombre d'animaux vendus
- Nom et adresse de l'acheteur

2.4 Mise à mort des décapodes marcheurs pour limiter leurs souffrances

Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort (art. 5, al. 2, OPAn). Pour pouvoir garantir la mise à mort correcte et conforme à la protection des animaux des animaux malades ou blessés, chaque établissement qui détient des décapodes marcheurs doit disposer d'un appareil d'étourdissement électrique adapté (art. 179 OPAn). Dans le cadre de l'octroi de l'autorisation d'entreposage, le service vétérinaire cantonal compétent vérifie comment l'appareil correspondant est utilisé. Des informations complémentaires figurent dans la fiche thématique Protection des animaux N° 16.8 Mise à mort correcte des décapodes marcheurs.

2.5 Entreposage de courte durée de décapodes marcheurs sans autorisation

Une autorisation d'entreposer des décapodes marcheurs n'est pas nécessaire si les animaux sont mis à mort dans un délai de 12 heures à compter de leur arrivée dans l'établissement. Si les animaux sont livrés dans de l'eau, ils doivent y être maintenus à des températures froides jusqu'à leur mise à mort (max. 10 °C pour les homards). Les animaux qui ne sont pas livrés dans de l'eau doivent cependant être mis à mort immédiatement après leur arrivée dans l'établissement ou être placés dans un bassin d'entreposage.

Dans les établissements qui ne requièrent pas d'autorisation de détention, la mise à mort doit également être effectuée de manière correcte, avec un étourdissement préalable à l'aide d'un appareil d'étourdissement électrique adapté. Des informations complémentaires figurent dans la fiche thématique Protection des animaux N° 16.8 Mise à mort correcte des décapodes marcheurs.

3 Exigences spécifiques relatives à l'entreposage des homards et à la manière de les traiter

Les exigences ci-dessous s'appliquent en particulier à l'entreposage des homards américains (*Homarus americanus*) et européens (*Homarus gammarus*).

3.1 Aménagement

Bassins d'entreposage: les bassins doivent être conçus de manière à empêcher que les homards s'en échappent ou que d'autres animaux y pénètrent. L'accès aux bassins doit être interdit aux tiers non

autorisés et les bassins doivent être placés de manière à éviter toute activité n'étant pas en lien avec la vente (p. ex. coups sur la paroi du bassin) susceptible d'inquiéter les animaux. Les bassins doivent être protégés des conditions météorologiques et de l'exposition directe au soleil.

Les surfaces et structures des bassins d'entreposage doivent être lisses ainsi que faciles à nettoyer et à désinfecter. L'équipement doit être conçu de manière à ce que les animaux ne puissent pas se blesser.

Chaque bassin d'entreposage doit présenter un volume d'eau minimum de 250 litres. Si des bassins plus petits doivent être utilisés dans des cas particuliers justifiés, des exigences pour garantir une qualité d'eau stable doivent figurer dans l'autorisation (p. ex. densité d'occupation réduite). De plus, il convient de s'assurer que tous les animaux sont couverts d'eau.

Aires de retraite: chaque animal a besoin d'une aire de retraite individuelle sombre d'une taille suffisante au fond du bassin pour pouvoir s'y cacher durant la journée. Pour ce faire, il est par exemple possible d'utiliser des tubes de teinte sombre ou des cachettes sombres similaires (disposés horizontalement les uns après les autres au fond du bassin, avec une ouverture contre la paroi du bassin, l'autre donnant sur l'intérieur du bassin). Il doit y avoir suffisamment d'espace devant l'entrée de l'aire de retraite pour que les animaux puissent entrer et sortir.

- Les animaux jusqu'à 600 g doivent avoir une surface de minimum 275 cm² à disposition dans leur zone de retraite sombre.
- Les animaux jusqu'à 1000 g doivent avoir une surface de minimum 400 cm² à disposition dans leur zone de retraite sombre.

Si des tubes sont utilisés comme aire de retraite, la surface est calculée de la manière suivante: diamètre intérieur de la section de tube x longueur du tube.

Luminosité: un cycle jour/nuit doit être maintenu dans les locaux intérieurs afin que les homards puissent se réfugier dans leur aire de retraite sombre pendant la journée. L'allumage et l'extinction de l'éclairage doivent être précédés d'une phase de variation de 15 minutes environ pour assurer un changement d'éclairage progressif. Seuls les éclairages indirects des bassins sont autorisés.

Circulation de l'eau: la circulation de l'eau dans les bassins doit être adéquate afin de garantir un bon mélange de l'eau et d'éviter la formation de zones présentant des concentrations élevées de métabolites toxiques ou des concentrations en oxygène basses.

3.2 Qualité de l'eau

La qualité de l'eau des bassins doit être assurée à tout moment et satisfaire aux besoins des homards (art. 98, al. 1, OPAn). Un changement régulier de l'eau ou la purification et le traitement de l'eau (système en circuit fermé) sont indispensables pour ce faire. Plus le volume d'eau est élevé, plus les paramètres de l'eau restent stables. Chaque installation d'entreposage doit donc présenter un volume d'eau minimum de 250 litres.

Salinité: les homards doivent être entreposés dans de l'eau salée, fabriquée exclusivement avec des sels spéciaux pour fabrication d'eau de mer. La concentration en sel de l'eau doit être comprise entre 2 et 3,5 % (soit 20 à 35 g de sel par litre d'eau).

Température: la température de l'eau doit être comprise entre 3 °C et 10 °C. À des températures supérieures, les homards deviennent plus actifs, ce qui augmente leur activité métabolique : ils excrètent alors davantage de métabolites, qui altèrent la qualité de l'eau. Les variations quotidiennes ne doivent pas dépasser 3 °C. Les chocs thermiques entraînent des conséquences catastrophiques pour le métabolisme et sont d'autant moins bien tolérés que l'on se rapproche du seuil de tolérance. Ils contribuent considérablement à la mort d'animaux lors des différentes étapes de commercialisation. En règle générale, les bassins d'entreposage doivent donc être placés dans des chambres froides ou être équipés de dispositifs de refroidissement adaptés. La température de l'eau doit pouvoir être consultée pour chaque bassin à tout moment et doit être relevée et documentée quotidiennement.

Oxygène: une concentration en oxygène de 5 mg/L minimum doit être assurée. Plus les animaux sont actifs et plus la température de l'eau est élevée, plus la consommation en oxygène, liée à la respiration des homards, augmente. La concentration en oxygène peut être maintenue par le biais d'une arrivée

d'eau fraîche ou d'un dispositif de ventilation. En cas d'utilisation d'un tel dispositif, il convient toutefois de veiller à ce que l'eau ne soit pas sursaturée par le gaz émis.

Ammonium total et nitrite: l'ammonium (NH_4^+) est rejeté sous la forme de déchet métabolique ou résulte de la dégradation bactérienne de matières organiques (p. ex. animaux morts). Plus les températures sont élevées, plus la production d'ammonium est importante. Dans l'eau, un équilibre se forme avec la forme non ionisée, l'ammoniaque (NH_3), un métabolite hautement toxique pour de nombreux organismes aquatiques. L'ammonium se transforme également en nitrite (NO_2^-), qui se révèle également toxique à forte concentration.

La concentration en ammonium total doit toujours être maintenue en dessous de 0,5 mg/L. La concentration en nitrite doit être inférieure à 0,2 mg/L. La concentration de ces deux éléments peut être limitée par l'utilisation d'un biofiltre ou une alimentation en eau fraîche continue.

Valeur pH: la valeur pH de l'eau doit être comprise entre 7,5 et 8,5.

Documentation de l'analyse de l'eau: les paramètres de la qualité de l'eau doivent régulièrement être mesurés d'une manière adaptée. Les résultats de ce contrôle doivent être documentés. Les intervalles de contrôle figurent dans le tableau 1. La documentation doit être conservée pendant 3 ans minimum.

Tableau 1: Valeurs limites et intervalles de contrôle des paramètres de qualité de l'eau

| Paramètres | Valeurs limites | Intervalle de contrôle |
|---|--|--|
| Concentration en oxygène | Min. 5 mg/L | Selon les besoins |
| Température | Min. 3 °C Max. 10 °C | Quotidiennement |
| Salinité | Min. 2 % (20 g sel/L eau) Max. 3,5 % (35 g sel/L eau) | Tous les 2 jours (hebdomadairement si les valeurs sont stables pendant quatre semaines) |
| pH | Min. 7,5 Max. 8,5 | Tous les 2 jours (hebdomadairement si les valeurs sont stables pendant quatre semaines) |
| Concentration en ammonium total ($\text{NH}_4^+/\text{NH}_3$) | Max. 0,5 mg/L | Tous les 2 jours (hebdomadairement si les valeurs sont stables pendant quatre semaines) |
| Concentration en nitrite (NO_2^-) | Max. 0,2 mg/L | Tous les 2 jours (hebdomadairement si les valeurs sont stables pendant quatre semaines) |

3.3 Durée d'entreposage autorisée, manipulations et prise en charge des animaux

La durée d'entreposage autorisée dépend de la température:

- De 3 à 5 °C, cette durée est de 14 jours max.
- De 5 à 10 °C, cette durée est de 7 jours max.

Une fois cette durée expirée, les animaux doivent soit être mis à mort et utilisés comme denrée alimentaire, soit être placés dans une installation de «détention de longue durée» conforme à la législation et répondant aux besoins spécifiques de l'espèce concernée (notamment alimentation, retrait des bandes élastiques retenant les pinces).

Les manipulations doivent être limitées au strict nécessaire et effectuées avec ménagement, sans stresser inutilement les animaux. La manipulation des décapodes marcheurs doit être effectuée par une personne qui dispose des connaissances et compétences nécessaires et utilise les outils adaptés (art. 99 OPAn).

L'attache des pinces avec des bandes élastiques a pour objectif d'empêcher que les homards se blessent mutuellement juste après leur capture. Cette intervention est tolérée pendant la durée d'entreposage autorisée.

Pour assurer la **prise en charge correcte des animaux**, le bassin d'entreposage et les animaux doivent être contrôlés au minimum tous les matins et tous les soirs. Les animaux malades ou blessés doivent être mis à mort correctement. Les animaux morts doivent être retirés immédiatement du bassin et éliminés conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA, RS 916.441.22).

Des instructions détaillées doivent être mises à disposition sur place, y compris une description du système d'entreposage et des installations ainsi que de l'ensemble des mesures qui sont nécessaires au bon fonctionnement des installations, au contrôle des paramètres de l'eau et à l'observation des décapodes marcheurs, ainsi que la description des mesures en cas de panne ou d'autres dysfonctionnements, de la mise à mort des décapodes marcheurs affaiblis ou malades, de l'élimination des cadavres, etc.

Mise à mort correcte des animaux malades ou blessés: le cas échéant, les animaux malades ou blessés doivent être mis à mort correctement. Cette mise à mort doit impérativement être précédée d'un étourdissement électrique effectué à l'aide d'un appareil d'étourdissement électrique adapté. Des informations complémentaires figurent dans la fiche thématique Protection des animaux N° 16.8 Mise à mort correcte des décapodes marcheurs.

Nettoyage des bassins: les particules en suspension et les excréments doivent être régulièrement retirés de l'eau. Une accumulation de matières organiques favorise la prolifération de bactéries, ce qui entraîne une consommation d'oxygène. En cas de croissance excessive d'algues, les surfaces du bassin et de leurs équipements doivent également être régulièrement nettoyées.

Les bassins qui n'hébergent pas de homards pendant plus de quatre semaines doivent être vidés et nettoyés avant d'être de nouveau utilisés. Les systèmes de filtration doivent régulièrement être nettoyés (en fonction du degré de saleté) et les filtres mécaniques autonettoyants, régulièrement contrôlés et également nettoyés le cas échéant.

Arrivée: les animaux doivent être déchargés immédiatement après leur arrivée et familiarisés avec ménagement à leur nouvel environnement (art. 153 OPAn). Une fois sortis de leur conteneur de transport et avant d'être placés dans l'installation d'entreposage prévue, les homards doivent être minutieusement rincés avec de l'eau salée dans un bassin afin de les nettoyer de leurs excréments. Lors du transport, l'eau se charge en ammoniacale rejeté par les homards lorsqu'ils sont placés dans l'eau. L'eau de rinçage doit donc être éliminée une fois l'opération terminée.

Lors de leur **mise à l'eau**, les homards doivent être immergés lentement, queue vers l'avant, afin d'éviter un choc thermique. Il convient d'observer à cette étape si de l'air est expulsé de leurs cavités respiratoires. Lorsque l'immersion est effectuée correctement, l'air est rejeté des branchies sous l'effet de la pression de l'eau de manière à ce que les homards puissent de nouveau absorber facilement l'oxygène.

Alimentation: pendant la durée d'entreposage autorisée conformément à la présente fiche thématique, l'alimentation des animaux peut être suspendue.

Aliments médicamenteux et traitement avec des médicaments: l'administration d'aliments médicamenteux ou de médicaments pendant la durée d'entreposage autorisée est interdite pour des raisons de sécurité des denrées alimentaires.

4 Transport des décapodes marcheurs

Il est interdit de transporter des décapodes marcheurs sur de la glace ou dans de l'eau glacée (art. 23, al. 1, let. f, OPAn). Les animaux doivent toujours être maintenus suffisamment humides durant leur transport (art. 160, al. 6, OPAn). Ils peuvent pour ce faire être placés dans une caisse isolante stable, entourés de laine de bois humide. Les décapodes marcheurs qui ne sont pas livrés dans de l'eau doivent être mis à mort immédiatement après leur arrivée dans l'établissement ou être placés dans un bassin d'entreposage. La durée de transport autorisée se fonde sur les dispositions qui régissent le transport international d'animaux. Les entreprises suisses qui importent des animaux à titre professionnel doivent être titulaires d'une autorisation cantonale (art. 170 OPAn).

L'art. 167 OPAn établit que les conteneurs servant au transport doivent être fabriqués en un matériau solide et non dommageable à la santé et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minime et qu'ils résistent aux chocs normaux du transport. Les conteneurs doivent être construits de telle façon que les animaux ne puissent s'en échapper. Les décapodes marcheurs doivent y avoir suffisamment de place pour être transportés dans une position physiologique normale. Il est interdit de les empiler les uns sur les autres dans les conteneurs. Une réserve d'air ou d'oxygène suffisante doit être prévue dans les conteneurs fermés. Les conteneurs de transport dans lesquels se trouvent les animaux doivent être en position verticale. Ils ne doivent pas être heurtés, renversés ni basculés. Les conteneurs doivent être nettoyés après le transport et être désinfectés si les organes de contrôle officiels l'ordonnent (art. 163 OPAn).

Des chocs thermiques sont susceptibles de survenir en particulier lors du transport et peuvent entraîner des pertes considérables. La température doit donc rester aussi stable que possible lors du transport (elle ne doit pas dépasser 10 °C dans le cas des homards). Pour ce faire, il est possible d'installer des éléments de refroidissement au fond ou sur les parois des conteneurs de transport isolants. Ces éléments ne doivent cependant jamais être en contact direct avec les décapodes marcheurs afin d'éviter toute gelure.

5 Vente de décapodes marcheurs vivants à des établissements de restauration, des commerces de détail et des particuliers

Quiconque vend des décapodes marcheurs à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce, spécifier les méthodes de mise à mort correctes ainsi qu'indiquer les bases légales pertinentes (art. 111 OPAn). Il convient en particulier de signaler que les animaux doivent être mis à mort correctement le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de 12 heures, après leur transport ou placés dans un aquarium adapté pour une « détention de longue durée ». Après le transport, il est interdit de conserver les homards hors de l'eau. Les animaux qui font preuve d'une forte agressivité doivent être vendus ou mis à mort aussi rapidement que possible. Lors de la remise aux clients, des conteneurs de transport adaptés avec des supports humides (pour de plus amples informations, voir ci-dessus) doivent être utilisés. Il convient également de tenir une liste précisant la date et l'heure de remise des homards vivants ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur.

Les exigences précisées ici relatives à la manière de traiter les décapodes marcheurs avec ménagement et de les mettre à mort correctement et conformément à la protection des animaux (voir fiche thématique Protection des animaux N° 16.8) signifient que la **vente de décapodes marcheurs à des particuliers n'est plus indiquée**. En lieu et place, les décapodes marcheurs devraient être fraîchement mis à mort ou vendus surgelés.

Législation: ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1)

Art. 2 OPAn Définitions

1. On distingue, en fonction de leur statut de domestication, les catégories animales suivantes:
 - b. *animaux sauvages*: tous les vertébrés, à l'exception des animaux domestiques, ainsi que les céphalopodes et les décapodes marcheurs.
3. Dans la présente ordonnance, on entend par:
 - w. *décapodes marcheurs* : crustacés du sous-ordre *Pleocyemata*, à l'exception des infra-ordres *Stenopodidea* et *Caridea*.

Art. 5 OPAn Soins

2. [...] Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort. En cas de besoin, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile. [...]

Art. 23 OPAn Pratiques interdites sur les poissons et les décapodes marcheurs

1. Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les poissons et les décapodes marcheurs:
 - e. recourir à des moyens auxiliaires lésant les parties molles des décapodes marcheurs;
 - f. transporter les décapodes marcheurs vivants directement sur de la glace ou dans de l'eau glacée;
 - g. détenir hors de l'eau les décapodes marcheurs qui vivent dans l'eau.

Art. 90 OPAn Établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel

1. Les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel doivent disposer d'une autorisation.
2. Par établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel, on entend:
 - b. les établissements qui détiennent des animaux sauvages à titre professionnel à des fins de traitement médical, de production d'œufs, de viande et de fourrures ou à des fins similaires;

Art. 93 OPAn Registre des animaux

1. Les établissements qui détiennent des animaux sauvages et ceux qui détiennent ou élèvent des animaux donnés en pâture doivent tenir un registre de leurs animaux s'ils sont soumis à autorisation.
2. Le registre des animaux doit comporter les informations suivantes, classées par espèce animale, sauf s'il s'agit d'une pisciculture:
 - a. les augmentations d'effectif (date, naissance ou provenance, nombre d'animaux);
 - b. les diminutions d'effectif (date, nom et adresse de l'acquéreur ou mort des animaux, cause de leur mort si elle est connue, mode de mise à mort et nombre d'animaux).

Art. 94 OPAn Procédure d'autorisation

1. La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du formulaire établi par l'OSAV conformément à l'art. 209a, al. 2.
2. Elle doit être adressée à l'autorité du canton où il est prévu de détenir les animaux.

Art. 95 OPAn Conditions d'octroi de l'autorisation

1. L'autorisation ne peut être octroyée que:
 - a. si les locaux, les enclos et les installations répondent aux besoins de l'espèce, sont adaptés au nombre d'animaux, conformes au but de l'exploitation et aménagés de telle façon que les animaux ne puissent pas s'échapper;
 - b. si le nombre d'animaux par unité de surface dans les établissements visés à l'art. 90, al. 2, let. b, est adapté à l'offre de nourriture et à l'utilisation du sol;
 - c. si les animaux sont, au besoin, protégés des conditions météorologiques, des perturbations dues aux visiteurs, du bruit excessif et des gaz d'échappement par des mesures de construction ou d'autres mesures;
 - d. si les conditions posées à l'art. 85 aux personnes concernées sont remplies;

Art. 96 OPAn Autorisation

1. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de:
 - b. 10 ans pour les établissements détenant des animaux à titre professionnel.
2. L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges.

Art. 97 OPA Conditions posées aux personnes qui travaillent avec des poissons et des décapodes marcheurs

2. Quiconque pratique l'élevage ou détient à titre professionnel des poissons de consommation, des poissons de repeuplement ou des décapodes marcheurs doit avoir suivi la formation prévue à l'art 197.
3. Quiconque capture, marque, détient, élève ou met à mort à titre non professionnel [...] des décapodes marcheurs doit être titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 5a de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche ou à l'art. 198 de la présente ordonnance. [...]

Art. 98 OPA Détention

1. Les enclos dans lesquels les poissons et les décapodes marcheurs sont détenus ou placés temporairement, y compris ceux utilisés pour la pêche professionnelle, et les conteneurs de transport, doivent présenter une qualité d'eau qui satisfasse aux besoins de l'espèce animale en question. [...]

Art. 99 OPA Manière de traiter les poissons et les décapodes marcheurs

1. La manipulation des poissons et des décapodes marcheurs doit être limitée au strict nécessaire et ne pas stresser les animaux inutilement.
2. Le tri des poissons de consommation, des poissons de repeuplement et des décapodes marcheurs ainsi que l'obtention de produits de la reproduction doivent être effectués par des personnes disposant des connaissances nécessaires et au moyen d'installations et de méthodes appropriées.
3. Les poissons et les décapodes marcheurs doivent rester dans l'eau durant le tri, ou du moins être suffisamment humidifiés.

Art. 111 OPA Obligation d'informer

1. Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce, et indiquer les bases légales pertinentes. Les personnes titulaires d'une autorisation relevant de l'art. 13 LPA ou des articles 89 ou 90 de la présente ordonnance ne sont pas tenues d'être informées. [...]

Art. 153 OPA Devoirs des destinataires

1. Le destinataire doit décharger les animaux avec le chauffeur sans retard après leur arrivée et, au besoin, les héberger, les abreuver, les nourrir et les soigner, en tenant compte des contraintes qu'ils ont subies. [...]
2. Les animaux sauvages doivent être familiarisés avec ménagement à leur nouvel environnement.

Art. 160 OPA Traitement différencié suivant l'espèce animale

6. Les décapodes doivent être maintenus suffisamment humides durant leur transport. [...]

Art. 163 OPA Nettoyage et désinfection

1. Les véhicules et les conteneurs doivent être bien nettoyés après le transport et désinfectés si les organes de contrôle officiels l'ordonnent.

Art. 167 OPA Conteneurs

1. Les conteneurs servant au transport doivent:
 - a. être fabriqués en un matériau non dommageable à la santé et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minime;
 - b. être assez solides pour résister aux chocs normaux du transport et pour ne pas être détruits par les animaux;
 - c. être construits de telle façon que les animaux ne puissent s'en échapper;

- d. être assez spacieux pour que les animaux puissent être transportés dans une position physiologique normale;
 - e. [...]; dans les conteneurs fermés contenant des animaux à sang froid, une réserve d'air ou d'oxygène doit être prévue; l'isolation thermique doit être assurée au besoin;
 - f. être construits de telle façon que l'on puisse observer les animaux de l'extérieur et, au besoin, leur prodiguer des soins; [...]
2. Les conteneurs dans lesquels se trouvent des animaux doivent être en position debout. Ils ne doivent pas être heurtés, renversés ni basculés.
 3. Les conteneurs d'expédition doivent porter le symbole d'un animal ou l'inscription «animaux vivants». Sur deux parois opposées, un signe doit indiquer la position «haut» ou «bas». Ces exigences ne sont pas applicables:
 - a. aux conteneurs dont le contenu est visible de tous les côtés;
 - b. aux conteneurs transportés en grand nombre en tant qu'envoi formant un tout, sans transbordement, dans des véhicules spécialement signalés.
 4. Les conteneurs à empiler les uns sur les autres doivent être conçus de manière à assurer la stabilité des piles, à éviter l'obturation des orifices d'aération et à empêcher la chute des déjections dans les conteneurs inférieurs.

Art. 177 OPAn Conditions posées aux personnes qui mettent à mort ou abattent des animaux

1. Seules des personnes compétentes en la matière sont autorisées à mettre à mort des vertébrés et des décapodes marcheurs.
- ^{1Bis} Par compétentes, on entend les personnes qui ont eu la possibilité d'acquérir sous la direction et la surveillance d'un spécialiste les connaissances et l'expérience pratique nécessaires à la mise à mort d'un animal et qui mettent régulièrement à mort des animaux. [...]

Art. 179 OPAn Mise à mort correcte

1. La personne chargée de la mise à mort doit prendre les mesures qui s'imposent pour traiter l'animal avec ménagement et assurer une mise à mort instantanée. Elle doit surveiller le processus de mise à mort jusqu'à son terme.
2. La méthode de mise à mort choisie doit conduire infailliblement à la mort de l'animal.
3. L'OSAV peut fixer, après avoir consulté les autorités cantonales, les méthodes de mise à mort spécifiquement admises pour certaines espèces animales ou dans un but particulier.